

d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois déportés doivent être transportés de nouveau par la même compagnie de transport.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

17. (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit.

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite. Toutefois, les personnes pouvant, durant le temps fixé pour l'enregistrement, être absentes du Canada avec autorisation d'y revenir, peuvent s'enregistrer à leur retour.